

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 89

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 2

À la première phrase, après le mot :

« historique »

insérer les mots :

« appartenant à une personne publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne saurait être question que l'on impose à un propriétaire privé d'un monument historique de nouvelles sujétions et contraintes. Les contraintes actuelles sont déjà suffisantes.

Il est donc proposé de limiter la portée de cet article aux monuments historiques qui sont la propriété d'une personne publique, Etat ou collectivité territoriale.